

**1. f) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière
à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds**

Aarhus, 24 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR:	29 décembre 2003, conformément à l'article 17 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-sixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. A l'égard de chaque État ou organisation visé au paragraphe 1 de l'article 14, qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."
ENREGISTREMENT:	29 décembre 2003, No 21623.
ÉTAT:	Signataires: 35. Parties: 35.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2237, p. 4; Document du Conseil Economic et Social EB.AIR/1998/1; C.N.711.2013.TREATIES-XXVII.1.f. du 11 octobre 2013 (Amendement à l'Annexe III au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds) et C.N.38.2014.TREATIES-XXVII.1.f. du 27 janvier 2014 (Entrée en vigueur).

Note: Ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et sociale du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par les États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le Protocole, sous réserve que les États et les organisations concernés soient Parties à la Convention, à Aarhus (Danemark) du 24 au 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Allemagne.....	24 juin 1998	30 sept 2003	Lettonie.....	24 juin 1998	9 juin 2005
Arménie.....	18 déc 1998		Liechtenstein.....	24 juin 1998	23 déc 2003 A
Autriche.....	24 juin 1998	17 déc 2003	Lituanie.....	24 juin 1998	28 oct 2004
Belgique.....	24 juin 1998	8 juin 2005	Luxembourg.....	24 juin 1998	1 mai 2000
Bulgarie.....	24 juin 1998	28 oct 2003	Macédoine du Nord.....		1 nov 2010 a
Canada.....	24 juin 1998	18 déc 1998	Monaco.....		13 nov 2003 a
Chypre.....	24 juin 1998	2 sept 2004	Monténégro.....		30 déc 2011 a
Croatie.....		6 sept 2007	Norvège.....	24 juin 1998	16 déc 1999
Danemark.....	24 juin 1998	12 juil 2001 AA	Pays-Bas (Royaume des) ²	24 juin 1998	23 juin 2000 A
Espagne.....	24 juin 1998	21 sept 2011	Pologne.....	24 juin 1998	
Estonie.....		24 mars 2006 a	Portugal.....	24 juin 1998	4 mai 2017 AA
États-Unis d'Amérique...24 juin 1998	10 janv 2001 A		République de Moldova.....	24 juin 1998	1 oct 2002
Finlande.....	24 juin 1998	20 juin 2000 A	République tchèque.....	24 juin 1998	6 août 2002
France.....	24 juin 1998	26 juil 2002 AA	Roumanie.....	24 juin 1998	5 sept 2003
Grèce.....	24 juin 1998		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	24 juin 1998	6 juil 2005
Hongrie.....	18 déc 1998	19 avr 2005	Serbie.....		26 mars 2012 a
Irlande.....	24 juin 1998	9 mars 2021			
Islande.....	24 juin 1998				
Italie.....	24 juin 1998				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Slovaquie	24 juin 1998	30 déc 2002 A	Suisse	24 juin 1998	14 nov 2000
Slovénie	24 juin 1998	9 févr 2004	Ukraine	24 juin 1998	
Suède	24 juin 1998	19 janv 2000	Union européenne.....	24 juin 1998	3 mai 2001 AA

Déclarations et réserves
(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.*)

AUTRICHE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe I du Protocole, la République d'Autriche fixe 1985 comme année de référence en ce qui concerne les obligations visées audit paragraphe.

Conformément à l'article 11 du Protocole, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît comme obligatoires les deux moyens de règlement visés au paragraphe 2 à l'égard de toute autre partie acceptant une obligation relative à ces deux moyens de règlement ou à l'un d'entre eux.

CANADA³

"Le Canada entend se prévaloir du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole."

ESPAGNE

Au cas où le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, sera applicable à Gibraltar, l'Espagne fait la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures et engagé dans un processus de décolonisation en vertu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar, à caractère local, exercent des compétences exclusivement internes fondées sur la répartition et l'attribution des compétences décidées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain responsable de ce territoire non autonome.

3. La participation éventuelle des autorités de Gibraltar à l'application de la présente Convention se limitera donc exclusivement aux compétences internes de Gibraltar et ne modifiera en rien l'état de choses décrit aux deux paragraphes précédents.

4. La procédure prévue dans les « Arrangements convenus entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte de traités mélangés (2007) », du 19 décembre 2007, et communiqué au Secrétaire-Général du Conseil de l'Union européenne, sera applicable au Protocole à la 1979 Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, faits dans Aarhus, le 24 juin 1998.

ESTONIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe I du Protocole, la République d'Estonie a fixé les années de référence comme suit :

- Mercury (Hg) - année 1990
- Cadmium (Cd) - année 1990
- Plomb (Pb) - année 1990.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais confirme que l'année 1990 est l'année de référence prévue par l'Annexe I.

LIECHTENSTEIN

La Principauté de Liechtenstein déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoire dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un de ces moyens de règlement ou les deux.

LUXEMBOURG

"L'article 3, paragraphe 1 [du Protocole] prévoit que chaque Partie réduit ses émissions annuelles totales dans l'atmosphère de chacun des métaux lourds énumérés à l'Annexe I par rapport au niveau des émissions au cours de l'année de référence fixée conformément à cette annexe. L'Annexe I prévoit comme année de référence 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus) spécifiée par une Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[Le Gouvernement luxembourgeois déclare par la présente] que le Grand-Duché de Luxembourg entend retenir l'année 1990 comme année de référence."

MONACO

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'annexe I du Protocole relatif aux métaux lourds, la Principauté de Monaco déclare que l'année 1992 est retenue comme année de référence."

NORVÈGE

1. Relativement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 et à l'annexe III, la Norvège déclare par la présente que l'année de référence est l'an 1990.

2. Relativement au paragraphe 2 de l'article 11, la Norvège déclare par la présente qu'elle ne reconnaît, à l'égard de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, que le moyen de règlement des différends ci-après comme obligatoire en soi et sans un accord exprès, dans ses rapports avec toute Partie qui accepte la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, qu'il reconnaît

les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

ROUMANIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et aux dispositions de l'Annexe I du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, la Roumanie déclare 1989 comme année de référence.

SERBIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe I du Protocole, la République de Serbie déclare 1990 comme année de référence pour les obligations.

Conformément à l'Annexe VI, la République de Serbie déclare qu'elle veut être considérée comme économie d'État en transition.

SLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'Annexe I du Protocole relatif aux métaux lourds, la République slovaque déclare 1990 comme année de référence.

Notes:

¹

² Pour le Royaume en Europe.

³ Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la déclaration précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (28 juillet 1999). En l'absence d'objection, ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours ci-dessus stipulé, soit le 26 octobre 1999.

